

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 ayant pour titre : **Marville Terres Communes.**

Article 2 – Objet

Cette association a pour but : **La sauvegarde et la promotion du patrimoine.**

Article 3 – La durée de l'association est :

Indéterminée.

Article 4 – Siège social

Marcel et Catherine Stalmans, 18 Grande Place, 55600 Marville (Meuse).

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Composition

L'association se compose de : **membres actifs ou adhérents et de membres bienfaiteurs.**

Article 6 – Admission

Toute demande d'adhésion à la présente association doit être formulée par écrit et correspondre aux objectifs de l'association. Le conseil d'administration statue sur cette adhésion sans avoir à justifier sa décision.

Article 7 – Les membres

Les membres actifs s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente leurs connaissances à leurs activités dans le but défini à l'article 2. Ils participent activement à la réalisation des objectifs.

Les membres bienfaiteurs sont des membres non-actifs qui soutiennent la réalisation des projets.

Article 8 – Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- **Le décès,**
- **La démission,**
- **Le non paiement de la cotisation,**
- **L'exclusion prononcée par la conseil d'administration pour motif grave laissé à son appréciation.**

Article 9 – Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- **Le montant des cotisations annuelles. Celui-ci est fixé à 30 euros pour les membres actifs et à 10 euros minimum pour les membres bienfaiteurs.**
- **Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques, locales, départementales et régionales et des établissements privées.**
- **Les produits financiers ou les économies réalisées,**
- **Les dons et les legs.**

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Article 10 – Le conseil d’administration

L’association est dirigée par :

Un conseil d’administration élu par l’assemblée générale des membres de l’association. Les membres sortants sont rééligibles. Il est constitué d’au moins 3 membres et au plus de 24 membres. Ceux-ci sont élus pour 1 an renouvelable par tiers tous les ans à l’exception des membres du bureau.

Le conseil d’administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président, un vice-président
- un trésorier, un trésorier- adjoint,
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du conseil s’il n’est pas majeur.

Article 11 – Pouvoirs du conseil d’administration.

Le conseil d’administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l’assemblée générale.

Il se prononce sur les admissions et les exclusions des membres.

Il contrôle la gestion du bureau.

Il rend compte de sa gestion à l’assemblée générale des membres.

Article 12 – Fonctionnement du conseil d’administration

Le conseil d’administration se réunit au minimum ***une fois par trimestre*** et chaque fois qu’il est convoqué par son président ou par un quart de ses membres.

Il délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés par pouvoir. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu ***un procès-verbal*** des séances du conseil d’administration.

Article 13 – Le bureau

Le conseil d’administration élit en son sein un bureau d’au moins ***trois et au plus sept membres***. Chacun des membres du bureau est élu ***pour un an dans son mandat*** et rééligible pour ***3 ans maximum dans son mandat***.

Article 14 – Le fonctionnement du bureau

Le bureau assure ***l’exécution des décisions prises par le conseil d’administration. Un commissaire aux comptes*** élu par l’assemblée générale après proposition du bureau, assistera le bureau dans le contrôle de sa gestion.

Le président représente l’association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice.

Il convoque l’assemblée et le conseil d’administration. Il peut, pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Article 15 – L’assemblée générale ordinaire

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée. L’assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au **mois d’octobre**.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du président assisté du secrétaire. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l’ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l’assemblée générale, que les questions soumises à l’ordre du jour.

Article 17 – Fonctionnement de l’assemblée générale ordinaire.

Elle est seule compétente pour :

- **Nommer, renouveler et révoquer le conseil d’administration,**
- **Modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social,**
- **Contrôler la gestion du conseil d’administration.**

Elle délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La modification des statuts et la dissolution de l’association ne peuvent être adoptées que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

Tout adhérent pourra porter au maximum 2 pouvoirs.

Article 18 – L’assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues dans l’article 11. Celle-ci devra avoir lieu 20 jours après l’assemblée générale.

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le conseil d’administration pour fixer **les modalités d’exécution des présents statuts**, sans avoir à être approuvé par l’assemblée générale.

Ce règlement intérieur s’impose à tous les membres de l’association.

Article 20 – Dissolution de l’association

En cas de dissolution de l’association, l’assemblée générale :

- **Nomme un ou plusieurs liquidateurs,**
- **Prend toute décision quant à la dévolution de l’actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l’association autre chose que leurs apports.**
- **Cet actif pourra être cédé à une association à but non lucratif et qui a les mêmes objectifs.**